

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°2015-747 du 23 juin 2015

enregistrant l'exploitation d'une unité de découpe, fabrication de salaisons sèches et de charcuterie cuite située sur la commune de CONDAT EN FENIERS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I (parties législatives et réglementaires),
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015,
- VU** le récépissé de déclaration n°2007-165 du 12 juillet 2007 délivré aux établissements PALLUT,
- VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 1er février 2013, modifiée en date du 09 août 2013 et du 21 février 2014 par la Société PALLUT SARL, concernant l'exploitation d'une installation de découpe, fabrication de salaisons sèches et de charcuterie cuite située sur la commune de Condat-en-Feniers,
- VU** le dossier joint à cette demande,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-238 du 26 Février 2015, relatif à l'organisation de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société PALLUT SARL, du 23 mars au 21 avril 2015 en mairie de Condat-en-Feniers,
- VU** l'avis émis par la commune de Condat-en-Feniers le 15 avril 2015,
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la SARL PALLUT, représentée par M. Bertrand PALLUT Cogérant, dont le siège social est situé route de RIOM à CONDAT EN FENIERS (15 190), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont situées à l'adresse précitée, sur les parcelles cadastrées Section E01 parcelles 759, 816 et 876.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale d'origine animale, par découpage, cuisson,.... La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	14 t/j	E
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale : 283 kg	Non classé
4802.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 200 Kg	Quantité totale : 139 Kg	Non classé

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et animé, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% d'oxygène).</p> <p>2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : DC</p>	<p>cuve de stockage :</p> <p>3,5 tonnes</p>	Non classé

E : Enregistrement

DC : Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.1 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Condat en Feniers	Section E01 parcelles 759, 816 et 876	Route de Riom

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE OU SOUMISE A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients cette installation.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, joint en annexe au présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.2 – CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code l'environnement, lorsqu'une installation classée à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du service. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits ou déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès,
- la suppression des risques incendies et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de son installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif aux contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 1.5.2 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS ET LEGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont Ferrand :
- Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date où le dit arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 – PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Condat-en-Feniers et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté comprenant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumis l'exploitant de l'établissement sera affiché en mairie de Condat-en-Feniers pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Condat-en-Feniers.
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pour une durée identique (4 semaines).
- Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cantal.

ARTICLE 2.4 - NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Condat-en-Feniers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bertrand PALLUT cogérant de la société PALLUT SARL– Route de Riom - 15 190 CONDAT.

Une copie de cet arrêté sera adressée :

- au maire de Saint-Amandin,
- à l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – inspection des installations classées,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale d'Auvergne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Aurillac, le 23 juin 2015
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Régine LEDUC